

DECISION N°2019-L0510/ARCOP/ORD

sur recours de FASO GARAGE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-0359/MI/SG/DMP/SMF-PC pour l'entretien de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère des Infrastructures (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date du 02 octobre 2019 de FASO GARAGE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Germain SOME et Innocent OUEDRAOGO, agents administratifs de FASO GARAGE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dié Laurent Saturnin MILLOGO et Philippe DAKUYO, Chefs de services au Ministère des infrastructures ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama OUEDRAOGO, Directeur général du garage wendlamita ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-0359/MI/SG/DMP/SMF-PC pour l'entretien de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère des Infrastructures (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2673 du mardi 1^{er} octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 octobre 2019 ; que FASO GARAGE a, par lettre en date du mardi 02 octobre 2019, saisi l'autorité contractante d'un recours préalable qui a, par lettre en date du 04 octobre 2019, répondu au requérant ; que le requérant avait jusqu'au mardi 08 octobre 2019 pour saisir l'ORD ; qu'en le saisissant par lettre en date du lundi 07 octobre 2019, il a respecté la condition du délai de saisine ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère des infrastructures a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-0359/MI/SG/DMP/SMF-PC pour l'entretien de véhicules à quatre (04) roues au profit dudit Ministère (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FASO GARAGE non conforme aux motifs qu'au niveau du personnel le directeur général n'est pas fourni ; qu'il y a une discordance entre le CV (chef d'atelier) et l'attestation de travail (directeur technique) de Monsieur Oumar GUIRA ; qu'au niveau du matériel, il a fourni un plan d'indication du garage au lieu d'un plan ou photo du garage ; qu'une (01) fosse d'entretien au minimum de dimension standard n'a pas été fournie ; qu'il n'a pas fourni un (01) palan manuel ou électrique ; que la liste du matériel a été fournie sans les documents attestant de leur propriété ou de leur disponibilité ; la commission a également relevé également qu'il n'y a rien à signalisé (RAS) à la visite au garage du requérant ;

le requérant a contesté cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs retenus contre son offre sont légers et parfois contradictoires ; que concernant le grief sur le directeur non fourni, que son entreprise est dirigée par un directeur qui a signé tous les documents et non un directeur général ; que sur la discordance de qualification entre le CV et l'attestation de travail de Monsieur Oumar GUIRA, il faut retenir qu'il est directeur technique du garage depuis 2012 mais qu'il a été chef d'atelier dans l'exécution de certains marchés similaires par moment ;

que, du reste, le DAO n'a pas demandé de références similaires en qualité de directeur technique mais plutôt six années d'expériences ; que ce sont des expériences générales qui sont demandées (à partir du diplôme) ; qu'au niveau du matériel, dans le processus de passation du marché, il est prévu une visite du garage ; que le plan d'indication qu'il a fourni en lieu et place de la photo comme le reproche la CAM permet d'y accéder facilement et vérifier de visu le garage ; que le plan fourni est plus expressif que la photo qui n'a aucune portée ; qu'en ce qui concerne les autres griefs (absences d'une (01) fosse d'entretien au minimum de dimension standard, d'un (01) palan manuel ou électrique et absence de documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel fournie dans la liste, il est étonné de voir de tels griefs puisqu'il a fourni une liste notariée du matériel et tout ce matériel a été visité lors du passage de l'équipe de la CAM au garage dans le cadre de la visite prévue ; que du reste, il est ressorti dans la publication « visite du garage : RAS » ; que FASO Garage n'est pas à sa première expérience avec le Ministère des infrastructures ; qu'il a déjà entretenu ses véhicules sur plusieurs années d'exercices ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a expliqué qu'une visite du garage du requérant a été faite mais la commission n'a pas relevé des observations particulières ; qu'à cet effet, les griefs se rapportant à la fosse d'entretien et le palan manuel ou électrique sont sans objet ; que cependant, les autres motifs demeurent car le requérant ne s'est pas conformé au dossier ; que ces exigences sont dans l'objectif de retenir un garage performant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que le requérant a noté que la visite du garage a été inopinée ; que les IC 5.1 ont précisé que la suite est sans objet ; que s'agissant de la question du Directeur technique, l'appellation diffère en fonction de la structure ; qu'il s'est conforme au dossier en toutes ses exigences ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a noté que les griefs se rapportant à la fosse d'entretien et au palan manuel ou électrique sont devenus sans objet car l'autorité contractante a dit les abandonner au regard des résultats de la visite du garage du requérant ; que concernant le Directeur général, le motif soulevé n'est pas avéré, le dossier ayant été régulièrement signé par le représentant habilité ; que s'agissant de la discordance de qualification alléguée, elle n'est pas fondée car le personnel proposé à ce poste remplit les critères requis dans le dossier à savoir six (06) années d'expérience et un BEP maintenance ou équivalent en mécanique auto ; qu'également, le plan d'indication du garage fourni par le requérant est suffisant dans le cas d'espèce car remplit l'objectif recherché par l'autorité contractante ;

que s'agissant du matériel, le requérant a fourni un acte notarié certifiant qu'il dispose de l'ensemble du matériel listé ; que, donc, dans l'ensemble les moyens du requérant sont fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de FASO GARAGE est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de FASO GARAGE est fondée ; que les motifs de non-conformité de son offre ne sont pas avérés ; que le personnel proposé est conforme au dossier ; que l'acte notarié est conforme ; que les autres motifs de non-conformité ne sont également pas pertinents avec notamment la visite du garage effectuée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-0359/MI/SG/DMP/SMF-PC pour l'entretien de véhicules à quatre (04) roues au profit du Ministère des Infrastructures (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 octobre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO